



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES
ET AUX FIDUCIES

DATE : LE 31 JANVIER 2019

OBJET : **DÉDUCTION POUR LES EMPLOYÉS DE CERTAINES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES**
N/RÉF. : 18-043842-001

La présente est en réponse à votre demande ***** dans laquelle vous demandez notre opinion concernant l'application de la déduction prévue au paragraphe *d* de l'article 725 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Plus particulièrement, vous désirez savoir si un particulier doit obligatoirement se trouver dans une situation de double imposition pour bénéficier de la déduction prévue au paragraphe *d* de l'article 725 de la LI. En d'autres mots, pour réclamer cette déduction, est-ce que la rémunération versée au particulier dans l'année par l'organisation internationale doit être assujettie à un système de contributions du personnel en lieu et place de l'impôt national sur le revenu?

OPINION

Le paragraphe *d* de l'article 725 de la LI prévoit qu'un particulier peut déduire un montant qu'il inclut dans le calcul de son revenu pour l'année et qui constitue :

« *d*) un revenu provenant d'un emploi auprès d'une organisation internationale qui est l'Organisation des Nations Unies (ONU) ou un organisme spécialisé relié à cette dernière en vertu de l'article 63 de la Charte des Nations Unies, sauf, lorsque les conditions suivantes sont réunies, la partie de ce revenu qui est attribuable aux fonctions qu'il a exercées au Québec :

-
- i. cette organisation internationale, ou une autre organisation internationale gouvernementale au service de laquelle le particulier était affecté, était établie au Québec à un moment quelconque de l'année;
 - ii. il s'agit d'un revenu qui n'est pas visé pour l'année par une entente que cette organisation internationale, ou l'autre organisation internationale gouvernementale, a conclue avec le gouvernement du Québec et qui traite de l'exonération de l'impôt de la présente partie sur un tel revenu; ».

Il s'ensuit que selon le libellé de ce paragraphe, un particulier qui reçoit un revenu provenant d'un emploi auprès de l'ONU ou d'un organisme spécialisé relié à cette dernière en vertu de l'article 63 de la Charte des Nations Unies, mais qui n'exerce pas ses fonctions au Québec, n'a pas à se trouver dans une situation de double imposition pour bénéficier de la déduction prévue au paragraphe *d* de l'article 725 de la LI¹, bien que cette déduction ait généralement pour effet de lui éviter une double imposition.

Cependant, en ce qui concerne un particulier qui reçoit un revenu provenant d'un emploi auprès de l'ONU ou d'un organisme spécialisé relié à cette dernière en vertu de l'article 63 de la Charte des Nations Unies et qui est attribuable à des fonctions exercées au Québec, il pourra bénéficier de la déduction prévue au paragraphe *d* de l'article 725 de la LI si l'organisation internationale est établie au Québec à un moment quelconque de l'année et que le revenu est visé par une entente que l'organisation internationale a conclue avec le gouvernement du Québec et qui traite de l'exonération de l'impôt de la partie I sur un tel revenu.

Lorsqu'une telle entente existe, elle contient notamment une clause qui s'adresse aux résidents du Québec qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents. Cette clause prévoit que ces personnes, lorsqu'elles sont assujetties à un système de contributions du personnel en lieu et place de l'impôt sur le revenu national, bénéficieront d'une exonération d'impôt sur le revenu du Québec à l'égard des traitements qui leur sont versés par l'organisation internationale. Ainsi, cette clause a pour effet d'éviter que ces personnes subissent une double imposition de leur salaire provenant de leur emploi auprès de l'organisation internationale.

¹ Nous vous référons aux jugements *Jules Lalancette c. Le Sous-ministre du revenu du Québec* [2001] CanLII 11978 (QC CQ), *Québec (Sous-ministre du revenu) c. Lalancette* [2003] CanLII 75140 (QC CA) et *Lalancette c. La Reine* [2001] DTC 351, où le fait que la déduction prévue au paragraphe *d* de l'article 725 de la LI et au sous-alinéa 110(1)f)(iii) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1 (5^e suppl.)), que réclamait un résident du Canada travaillant à l'étranger, aurait eu pour objet principal d'éviter la double imposition n'a pas été plaidé.

- 3 -

Par conséquent, en ce qui concerne un résident du Québec qui exerce des fonctions au Québec auprès d'une organisation internationale visé au paragraphe *d* de l'article 725 de la LI et qui est citoyen canadien ou résident permanent, il est exact de dire que, pour bénéficier de la déduction prévue au paragraphe *d* de l'article 725 de la LI, le particulier doit se trouver dans une situation qui, si ce n'était de l'entente, entraînerait une double imposition de son revenu qui lui est versé par l'organisation internationale. En l'absence d'une telle entente, la double imposition ne peut à elle seule autoriser le particulier à bénéficier de cette déduction.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec
*****.